CONVENTION RELATIVE A UNE MISSION D'ASSISTANCE DU CDG 971 DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION PAR LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DE CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

ENTRE

Le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe, dont le siège est situé: AVENUE PAUL LACAVE, PETIT-PARIS BP 465 - 97100 BASSE-TERRE représenté par sa Présidente, Madame Denise BLEUBAR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 12 novembre 2020, d'une part;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS de la Guadeloupe), dont le siège est sis à Parc de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 ABYMES, représenté par son Président, Monsieur Henri ANGELIQUE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 22 mars 2023 d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 13 juillet 2013 modifié relatif aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la demande du SDIS 971 en date du 13 mars 2023,

Vu la délibération du SDIS 971 en date du

Vu la délibération du CDG 971 en date du

Considérant que le SDIS de Guadeloupe souhaite organiser les concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels et sollicite le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe en vue de l'assister dans cette mission.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement et d'assistance du SDIS DE LA GUADELOUPE dans l'organisation de de réception en préfecture de des de réception en préfecture de la course de réception en préfecture de la course de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DU SDIS DE LA GUADELOUPE

Le SDIS DE LA GUADELOUPE assure :

- L'ouverture des concours par décision de son président
- La publicité des concours
- La désignation des membres de jury et des correcteurs
- L'établissement de la liste des admis à concourir
- ❖ La logistique (centres d'examen, surveillance, ...)
- La fourniture des sujets et la correction des copies
- Les réunions de jury
- L'établissement des listes d'admissibles et d'admis
- L'établissement de la liste d'aptitude
- La communication des résultats

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU CDG 971

Le Centre de Gestion apportera son assistance technique et juridique pour :

- L'élaboration du calendrier des opérations des concours
- La rédaction des différents actes administratifs (arrêtés: ouverture admis à concourir composition du jury désignation des examinateurs et des correcteurs admissibles admis Liste d'aptitude)
- La réalisation du dossier de candidature
- L'instruction des dossiers de candidature
- La rédaction des courriers de rejet `
- La coordination des différents intervenants concours si nécessaire (jury, concepteurs de sujets, correcteurs, examinateurs, ...)
- La préparation des différents documents nécessaires à la correction des copies
- La préparation des réunions de jury et des procès-verbaux de délibérations
- L'assistance à l'organisation des épreuves d'admission (épreuve d'entretien)
- Les différents courriers (assurance, convocations, communication des notes, lauréats)

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Les frais inhérents à l'organisation des concours (location de salles, assurance, fournitures de sujets, indemnisation des intervenants concours (jury, examinateurs, correcteurs) resteront à la charge du SDIS de la Guadeloupe.

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230322-Delib232203-09-DE Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

Le SDIS Guadeloupe assumera tous les risques relevant de l'organisation de ces concours.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour le concours cité en objet.

ARTICLE 7: DIFFICULTE D'APPLICATION

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Le Président du SDIS de la Guadeloupe

La Présidente du Centre de Gestion,

Henri ANGELIQUE

Denise BLEUBAR

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230322-Delib232203-09-DE Date de réception préfecture : 06/04/2023